LACAN QUOTIDIEN N°414

Le désir d’enfant plus fort que la loi

Une famille pour tous

Hélène BONNAUD

« La France condamnée pour ne pas avoir reconnu des enfants nés à l’étranger d’une mère porteuse »1, titre Le Monde du vendredi 27 juin 2014. La Cour européenne des droits de l’homme (CEDH) a ainsi réprouvé le jugement porté à deux reprises concernant deux couples français (les Menesson et les Labassée) qui ont demandé la nationalité française pour leurs enfants nés par GPA aux États-Unis – où la gestation pour autrui (GPA) est autorisée et la filiation, reconnue. C’est le refus de la leur accorder qui a conduit les parents à porter leur affaire auprès de la CEDH. En effet, le jugement de la Cour française a mis en avant la fraude que constitue le fait d’aller aux États-Unis pour obtenir une GPA, interdite en France. Le message implicite indique que les enfants nés à l’étranger par GPA ne sont pas reconnus dans le pays d’origine des parents, ceux-ci ayant enfreint la loi française. En effet, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain, interdit explicitement la gestation pour autrui (GPA), et, de ce fait, la filiation par GPA n’est pas reconnue en France.

La logique du raisonnement pourrait être admise s’il ne s’agissait pas d’enfants qui existent, vivent sur le sol français et, bien que nés d’une GPA, sont élevés par des couples français, vivant en France, et voulant que leurs enfants aient la nationalité française. En effet, le droit à l’identité « fait partie intégrale de la notion de vie privée et qu’il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d’une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation »2, indique la CEDH3. Le droit à avoir une identité qui corresponde à la filiation apparaît comme déterminant l’intérêt de l’enfant.

La Cour européenne a donc été un recours pour ces couples. Elle a fonctionné comme un Autre de l’Autre4, mettant la France et ses juges en faute, non pas en raison du droit proprement dit, mais parce que ce dernier n’a pas pris en compte son objet, l’enfant. Celui-ci a une valeur supérieure à ce qui est en jeu au niveau du droit. En effet, c’est l’intérêt supérieur de l’enfant qui est ici le point fondamental.

La Cour européenne prend une position tout à fait intéressante en mettant l’enfant au cœur de la question. Quelles que soient les conditions de sa venue au monde (PMA ou GPA), l’enfant doit bénéficier des mêmes droits que les autres enfants. L’enfant existe ipso facto, dès lors qu’il a un nom. Le droit doit se plier à cette logique qui n’est pas celle de la faute, mais celle de l’existence. C’est la victoire du désir contre l’interdit. Comme le dit Lacan dans le Séminaire VI, « la vérité du désir est à elle seule une offense à l’autorité de la loi »5. En effet, la GPA est interdite en France. Mais elle est autorisée dans d’autres pays dont les États-Unis. Les frontières n’existent pas quand on désire avoir un enfant. C’est la leçon de la vie. Les couples qui utilisent la GPA fondent souvent leurs derniers espoirs d’engendrer sur ce procédé. Si la GPA peut apparaître comme une exploitation du corps de la femme et de la misère, cette idée négative s’efface devant le désir d’enfant

car, là aussi, le désir gagne sur les moyens. Les conditions de la prise en charge de la GPA sont très bien organisées aux États-Unis et mettent en avant l’aide apportée à un couple pour obtenir ce qu’il n’a pas. C’est une solution aux impasses de la maternité et de la paternité. Le désir d’enfant est érigé en bien absolu. On peut d’ailleurs s’interroger sur cette promotion de l’enfant pour tous. Il se construit comme un droit à avoir. Là où les féministes des années 1970 prônaient le droit d’avoir des enfants quand elles le veulent et si elles le veulent, aujourd’hui le droit à l’enfant pour tous est le slogan des nouvelles générations.

L’enfant est l’enjeu d’une reconnaissance de ce que symbolise le mariage pour tous, preuve d’engagement et d’amour entre deux personnes, qu’elles soient du même sexe ou pas. La notion d’égalité qui domine aujourd’hui les rapports entre les sexes ne fait que renforcer la manifestation de ce désir d’enfant quel que soit le mode de jouissance sexuelle de chacun. L’enfant est l’objet d’une idéologie du couple parental, homo comme hétérosexuel. Il est l’enjeu de cette reconnaissance du lien de l’amour et du désir et cela implique des mises à jour politiques au niveau du droit de la famille.

D’autre part, la GPA introduit une nouveauté dans la procréation. L’enfant attendu n’est plus tributaire du corps maternel proprement dit. La génitrice n’est plus la mère de façon certaine. La certitude de la mère est devenue caduque. Il y a là quelque chose de tout à fait nouveau. Les mères donneuses d’ovocytes et les mères porteuses sont les corps instrumentalisés de ces nouvelles manières de procréer. Corps de don et de portage, ils s’effacent au moment de la naissance pour laisser la place à ceux qui seront les parents. La question du don est ici essentielle.

Le désir d’enfant ne connaît pas les frontières et ce désir est porté par les progrès de la science. La science réussit à proposer un enfant à des couples qui ne peuvent pas en avoir pour des raisons médicales et, aujourd’hui, tout un chacun veut bénéficier de ses avancées pour avoir son enfant. Ce que la science propose passe toujours par une demande qui s’adresse à la médecine. Aux États-Unis, et plus spécialement en Californie les couples faisant appel à la GPA sont nombreux ; les associations qui définissent le cadre de cette pratique veillent à la faisabilité des grossesses pour autrui. Les faits sont là. Les enfants nés par GPA existent. Et ceux qu’on appelle « les parents d’intention » sont maintenant devenus parents à part entière. On est passé de l’intention à l’acte. Quelque chose du désir a fonctionné. Reste à la loi de prendre acte de ce qu’il y a et non de ce qui ne devrait pas être. La loi, ici, a rencontré son point limite.

|  |
| --- |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
| 1 Dupont G. & Johannès F., « Gestation pour autrui : la France condamnée », Le Monde, 27 juin 2014, p. 8. 2 Ibid.3 La CEDH s’est appuyée sur l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme qui garantit « le droit au respect de la vie privée et familiale » 4 Rappelons que la CEDH est un organe de contrôle juridictionnel supranational, créé en 1949 avec pour mission de veiller au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite Convention européenne des droits de l’homme, se référant à la Déclaration universelle, Nations Unies, 1948), traité international entré en vigueur en 1953 dans le cadre du Conseil de l’Europe. Wikipedia nous invite à noter que la France, qui héberge la CEDH à Strasbourg, n’a ratifié la Convention qu'en 1974 et n’a permis à ses résidents de saisir la Cour qu'en 1981.  |
| 5 Lacan J., Le Séminaire, livre VI, Le désir et son interprétation, Paris, La Martinière-Le Champ freudien, Paris, juin 2013, p. 95.  |
|  |